



**CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/1999/2
22 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LES QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES LIÉES AUX
ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	2
A. Mandat	1 - 5	2
B. Objet de la présente note	6	4
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA	7	4
II. STRUCTURE ET TENEUR DU PROGRAMME DE TRAVAIL	8 - 50	5
A. Structure	8 - 9	5
B. Démarche	9 - 26	6
C. Description des catégories d'activités	27 - 50	12

Annexe

Principales activités inscrites au programme de travail	20
---	----

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a prié le secrétariat d'établir un programme de travail sur les questions méthodologiques liées aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto pour qu'il l'examine à sa dixième session compte tenu des activités du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'autres organisations compétentes, et conformément à la décision 8/CP.4 (FCCC/SBSTA/1998/9, par. 51 h)).

2. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a décidé de répartir comme suit entre les organes subsidiaires les travaux préparatoires relatifs aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties audit protocole (FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 8/CP.4, annexe I).

Tâches	Répartition
Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5)	SBSTA
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I	SBSTA, en coopération avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI)
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	SBI, en coopération avec le SBSTA
Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)	SBSTA

3. À la même session, la Conférence des Parties a décidé qu'à sa première session suivant l'achèvement du rapport spécial du GIEC sur *l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* et son examen par le SBSTA, elle recommanderait, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux lignes directrices concernant les informations supplémentaires à faire figurer dans les inventaires annuels de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4

de l'article 7 du Protocole de Kyoto aux fins de la notification prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de ce même protocole (FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 9/CP.4).

4. La Conférence des Parties a également décidé que les travaux préparatoires relatifs aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto seraient réalisés suivant la liste initiale ci-après (FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 8/CP.4, annexe II) :

Session	Tâches	Liste initiale des travaux
Première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties	Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5)	Programme de travail sur les questions méthodologiques liées à l'article 5; ce programme, mentionné à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, devrait être achevé pour la sixième session de la Conférence des Parties
Première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties	Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I	a) Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 1 de l'article 7; ce programme, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, devrait être achevé pour la sixième session de la Conférence des Parties; b) Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 2 de l'article 7; ce programme, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, devrait être achevé pour la sixième session de la Conférence des Parties

Session	Tâches	Liste initiale des travaux
Première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties	Lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	Programme de travail sur les questions relatives à l'article 8; ce programme, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, devrait être achevé pour la sixième session de la Conférence des Parties
Avant la première période d'engagement	Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)	Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 7; ce programme, mentionné à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, devrait être achevé pour la sixième session de la Conférence des Parties ou dès que possible

5. Dans la même décision 8/CP.4, la Conférence des Parties a invité les organes subsidiaires à lui faire rapport sur ces questions à sa cinquième session.

B. Objet de la présente note

6. La présente note a été établie en application du mandat susmentionné. Elle est destinée à servir de point de départ à l'examen par le SBSTA, à sa dixième session, du programme de travail sur les questions méthodologiques liées aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, dénommé ci-après "le programme de travail". Même si le programme de travail a été proposé en application du mandat du SBSTA décrit au paragraphe 1 ci-dessus, certains aspects de ce programme relèvent de la responsabilité du SBI. Ce programme de travail vise à élaborer les lignes directrices et les modalités décrites dans la décision 8/CP.4 et mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties les approuve à sa sixième session et fasse des recommandations en vue de leur adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session.

C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

7. Le SBSTA souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans le présent document et approuver les éléments de fond du programme de travail ou les modifier, en vue d'adopter ce programme à sa dixième session.

Il souhaitera peut-être aussi soumettre à l'examen du SBI, le cas échéant, les conclusions concernant des points qui l'intéressent, en particulier ceux qui ont trait aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto. Le SBSTA souhaitera peut-être en outre déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une analyse spéciale et de donner des indications à ce sujet au secrétariat. Enfin, le SBSTA souhaitera peut-être examiner la question de la participation d'autres institutions au programme de travail.

II. STRUCTURE ET TENEUR DU PROGRAMME DE TRAVAIL ¹

A. Structure

8. Le secrétariat propose de diviser le programme de travail en sept catégories d'activités (A/1, A/2, B/1, B/2, C/1, C/2 et D) s'articulant autour des quatre tâches relatives aux articles 5, 7 et 8 définies dans la décision 8/CP.4 et visées au paragraphe 4 ci-dessus. Certaines de ces tâches sont subdivisées en plusieurs catégories s'il y a plusieurs activités à mener à bien. Les tâches et les catégories d'activités sont les suivantes :

a) Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5);

A/1 Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5);

A/2 Méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5), si nécessaire ²;

b) Lignes directrices pour la préparation des informations requises à l'article 7, en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I ³;

B/1 Détermination des informations supplémentaires nécessaires que les Parties devront faire figurer dans leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre, conformément au paragraphe 1 de l'article 7;

¹Tous les articles mentionnés dans cette partie de la note sont ceux du Protocole de Kyoto. Pour des raisons de concision, il n'est pas fait référence à ce protocole après la mention de chaque article.

²Le paragraphe 2 de l'article 5 ne contient aucune indication concernant la nature ou l'effet des ajustements. Il faut procéder à une analyse plus poussée pour voir si ces ajustements sont nécessaires et, dans ce cas, dans quelles circonstances ils le sont et quelles devraient être leurs modalités d'application.

³Il est dit au paragraphe 4 de l'article 7 que, dans l'élaboration de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de cet article, il faudrait tenir compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties.

B/2 Détermination des informations supplémentaires nécessaires que les Parties visées à l'annexe I devront faire figurer dans leurs communications nationales, conformément au paragraphe 2 de l'article 7;

c) Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8);

C/1 Élaboration des lignes directrices visées à l'article 8 : détermination des besoins en ce qui concerne l'examen des informations à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de démontrer que les dispositions de l'article 3 sont respectées;

C/2 Élaboration des lignes directrices prévues à l'article 8 : détermination des besoins en ce qui concerne l'examen des informations à communiquer au titre du paragraphe 2 de l'article 7;

d) **D** Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7).

B. Démarche

1. Objectif

9. Le programme de travail proposé a pour objectif d'élaborer les lignes directrices et les modalités décrites au paragraphe 8 ci-dessus pour aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements d'une manière cohérente et transparente. Une attention particulière sera accordée aux questions à prendre en considération en raison de leur importance et de leur complexité méthodologique pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées. Les lignes directrices et les modalités devraient permettre de donner confiance dans la qualité et l'exactitude des inventaires des gaz à effet de serre des Parties et des estimations des quantités attribuées et elles devraient constituer le fondement de tout régime de vérification du respect du Protocole pour appliquer cet instrument efficacement.

2. Calendrier des activités et cohérence

10. Le programme de travail a été élaboré dans l'intention de mener à bien l'élaboration de la plupart des lignes directrices et des modalités prévues aux articles 5, 7 et 8, conformément à ce qui a été demandé dans la décision 8/CP.4, à l'exception des modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7 (catégorie d'activités D dans ce programme de travail) dont l'élaboration est censée être achevée d'ici la septième session de la Conférence des Parties. Lors de l'élaboration de ce programme de travail, on s'est efforcé de progresser le plus possible en ce qui concerne les éléments de travail afin de réduire au minimum les risques de retard lors des étapes ultérieures, car le calendrier d'exécution est serré. Il importe que toutes les activités prévues dans le programme de travail soient menées à bien en temps voulu parce qu'elles sont liées entre elles.

Dans ce cadre, il importe également que les vues des Parties et les données qui leur sont demandées, ainsi que les apports des organisations compétentes, soient reçus dans les délais prévus car tout retard risque de ralentir l'exécution du programme de travail et d'empêcher de parvenir à un accord définitif sur les lignes directrices et les modalités à la sixième session de la Conférence des Parties.

11. Si les lignes directrices et les modalités qui doivent être élaborées dans le cadre du programme de travail étaient mises au point en temps voulu, il serait possible de les mettre à l'essai dans des conditions *simulées*, mais en utilisant des données réelles, avant le commencement de la première période d'engagement. Ces lignes directrices et modalités pourraient, par exemple, être appliquées dans des conditions *simulées* pendant la période de cinq ans commençant à partir de l'envoi de la troisième communication nationale, d'une manière propre à permettre d'aider les Parties à déterminer les problèmes avant la première période d'engagement prévue dans le Protocole. Il pourrait être nécessaire d'agir de la sorte pour améliorer et perfectionner ces lignes directrices et ces modalités, si les Parties le souhaitent. En outre, l'exécution rapide du programme de travail permettrait aux Parties de mieux se préparer à satisfaire aux exigences rigoureuses du Protocole de Kyoto.

12. Les travaux relatifs à toutes les catégories d'activités du programme de travail doivent être menés de manière intégrée et concertée. Le cadre directeur des systèmes nationaux utilisés par les Parties pour l'estimation des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits, qui doit être mis en place au titre de la catégorie A/1 du programme de travail, devrait faciliter à la fois la préparation des informations et l'examen des éléments de ce programme (catégories B/1, B/2, C/1 et C/2). La préparation des informations à communiquer en application du Protocole de Kyoto devrait aussi être développée de manière à faciliter l'examen de la qualité de ces informations. En même temps, le processus d'examen devrait permettre de procéder à une évaluation technique complète et approfondie de tous les aspects de la mise en oeuvre du Protocole par une Partie, y compris ceux qui ont trait à l'application des lignes directrices et des modalités qui doivent être mises au point dans le cadre du programme de travail.

13. Ce programme doit être intégré dans celui qui concerne les activités relatives aux mécanismes ⁴ prévus aux articles 6, 7 et 12 du Protocole de Kyoto. Cela devrait permettre de faire en sorte que les données relatives à ces mécanismes, comme, le cas échéant, les unités de réduction des émissions ou les réductions certifiées d'émissions, soient conçues de manière à être compatibles avec les données des inventaires nationaux, car ces différents éléments constituent une quantité commune attribuée conformément aux dispositions de l'article 3. Les procédures de communication de vérification et d'examen des données relatives aux "mécanismes" à prendre en considération pour comptabiliser les quantités attribuées doivent être élaborées de manière à être compatibles et comparables avec les lignes directrices à mettre au point dans le cadre du programme de travail et à présenter la même

⁴Voir la décision 7/CP.4.

transparence. Il s'agit là d'un élément essentiel pour élaborer les lignes directrices et les modalités visées aux articles 7 et 8 et il en a été tenu compte pour fixer le calendrier des activités à entreprendre dans le cadre du présent programme de travail.

14. Les résultats du programme de travail présentent aussi un intérêt pour déterminer les éléments du Protocole de Kyoto qui ont trait au respect de cet instrument. C'est pourquoi ce programme a été conçu pour fournir des informations sur les demandes du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, relevant du SBSTA et du SBI ⁵ et répondre à ces demandes. Lors de l'élaboration d'activités relatives au respect des dispositions, il faudra se préoccuper de faire en sorte qu'elles cadrent avec le présent programme de travail.

3. Hypothèses

15. Les lignes directrices qui seront élaborées dans le cadre du programme de travail s'inspireront des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Le programme de travail a été élaboré en partant du principe que le processus d'examen des révisions qui pourraient être apportées à ces directives (décision 9/CP.2), ci-après dénommées les "directives FCCC", déboucherait probablement sur des amendements, en particulier dans la section relative aux inventaires de gaz à effet de serre (voir FCCC/SB/1999/1 et Add.1 et FCCC/SB/1999/3). On prend pour hypothèse que toute révision aura un caractère transitoire et constituera un pas supplémentaire vers la définition de méthodes et la mise au point de prescriptions à suivre par les Parties, au titre du Protocole de Kyoto, en ce qui concerne la préparation des informations et que la série actuelle de ces révisions sera achevée au plus tard à la cinquième session de la Conférence des Parties. Les pratiques en matière de préparation des informations, qui visent à fournir des informations transparentes, comparables et cohérentes au titre de la Convention et du Protocole, doivent évoluer de manière à parvenir à des normes plus rigoureuses.

16. L'hypothèse retenue est que la portée et les modalités révisées du processus d'examen prévu dans la Convention, y compris des examens techniques des données sur les inventaires annuels, seront adoptées par la Conférence des Parties ⁶ de manière à renforcer les pratiques actuelles en matière

⁵Voir la décision 8/CP.4.

⁶À sa neuvième session, le SBSTA a décidé de se pencher à sa dixième session sur les éléments d'un processus d'examen des inventaires de gaz à effet de serre, y compris les examens approfondis (FCCC/SBSTA/1998/9, par. 51 f)). À sa neuvième session, le SBI a décidé d'étudier la portée et les modalités du processus d'examen des troisièmes communications nationales, y compris des examens approfondis (FCCC/SBI/1998/7, par. 21 d)). Dans sa décision 11/CP.4, adoptée à sa quatrième session, la Conférence des Parties a prié ses organes subsidiaires de réfléchir à la portée et aux modalités du processus d'examen, y compris de l'examen des données des inventaires annuels et à la nécessité de prendre davantage en considération les conditions propres

d'examen (voir FCCC/SBSTA/1999/3 et FCCC/SBI/1999/6). Ce renforcement des pratiques d'examen au titre de la Convention devrait contribuer à l'évolution nécessaire du processus d'examen pour qu'il soit en mesure de répondre aux besoins rigoureux du Protocole de Kyoto.

17. Le programme de travail s'appuie en partie sur le projet de nouvelles directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus. Une fois que les nouvelles directives prévues dans le Protocole de Kyoto auront été mises au point dans le cadre du programme de travail, il pourrait être utile d'envisager de regrouper les deux séries de directives dans un souci de rationalité.

18. Le programme de travail a été élaboré en tenant compte des questions méthodologiques relevées par le secrétariat lors de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (FCCC/SBSTA/1998/7 et FCCC/SBSTA/1998/8), des questions soulevées lors de l'établissement de la compilation-synthèse des communications nationales (FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2) et des examens approfondis des données des inventaires annuels de gaz à effet de serre (FCCC/CP/1998/INF.9) et des documents soumis par des Parties sur des questions connexes (FCCC/SBSTA/1998/MISC.6/Add.1 et 2, FCCC/SB/1999/MISC.2 et FCCC/SB/1999/MISC.5) ainsi que du rapport de l'atelier sur les questions méthodologiques organisé à Bonn du 9 au 11 décembre 1998 avec la participation d'experts inscrits sur le fichier relatif aux méthodologies (FCCC/SBSTA/1999/INF.1). Les apports d'organisations compétentes, comme le Programme GIEC-OCDE-AIE sur les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ⁷, l'OCDE et le Groupe d'experts des Parties figurant à l'annexe I ⁸ ont également été pris en considération.

aux pays et les informations à communiquer au titre du Protocole de Kyoto et de faire état, éventuellement, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, de toute modification proposée en vue de l'adoption de directives révisées pour le processus d'examen à sa sixième session.

⁷Le Programme relatif aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) est appelé Programme des inventaires du GIEC dans la présente note. Par décision du GIEC à sa quatorzième réunion plénière, la responsabilité de ce programme sera confiée à l'équipe spéciale du GIEC sur les inventaires, qui doit être installée au Japon en 1999. Par conséquent, les tâches dévolues au Programme des inventaires du GIEC dans le présent programme de travail seront également assumées par l'équipe spéciale du GIEC après sa création. Un exemplaire préliminaire de ce programme de travail a été remis aux membres du Bureau du programme du GIEC pour qu'ils présentent des observations initiales.

⁸Dans la présente note, le Groupe d'experts des Parties figurant à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est appelé Groupe d'experts des Parties figurant à l'annexe I.

4. Moyens

19. Les activités relatives aux articles 5 et 7 du programme de travail (catégories A/1, A/2, B/1, B/2 et D) relèveront du sous-programme méthodologique et scientifique du secrétariat, cependant que les activités liées à l'article 8 (catégories C/1 et C/2) relèveront du sous-programme concernant l'application de l'annexe I. Le programme de travail relatif aux mécanismes entre dans le cadre du sous-programme de mise en oeuvre concertée. Les activités à entreprendre à l'appui du groupe de travail commun sur le respect des dispositions, relevant du SBSTA et du SBI, seront menées dans le cadre du sous-programme sur les processus de mise en oeuvre.

20. Le programme de travail est tributaire des ressources disponibles pour le prochain exercice biennal. Les ressources nécessaires pour les quatre sous-programmes susmentionnés sont indiquées dans le budget-programme du secrétariat pour l'exercice biennal 2000/2001, publié sous la cote FCCC/SBI/1999/4.

21. Le programme de travail dépend aussi du GIEC et, en particulier, de l'achèvement de son rapport spécial sur *l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie*, et de ses travaux sur les bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes. Le GIEC devra continuer à bénéficier d'un appui, notamment de la part de donateurs bilatéraux, si l'on veut qu'il obtienne les résultats prévus dans le programme de travail.

22. Les principales sources d'information seront a) les vues et autres apports des Parties, b) les rapports techniques sur des questions spécifiques demandés par le SBSTA et qui devront être élaborés par le secrétariat ainsi que des rapports techniques d'autres organisations compétentes et c) les ateliers organisés avec la participation d'experts inscrits sur le fichier ou de représentants des Parties.

23. Il est également envisagé d'utiliser le fichier d'experts pour fournir aux Parties des conseils techniques pertinents et les aider à prendre des décisions. On pourra aussi faire appel à des experts inscrits sur le fichier, à la demande du SBSTA, pour analyser des éléments particuliers du programme de travail et fournir des conseils techniques. Les experts désignés pour participer aux examens approfondis pourraient aussi être invités à prendre part à ces travaux. À cet égard, il faudrait prendre des dispositions pour faire en sorte que des experts de Parties ne figurant pas à l'annexe I participent en nombre suffisant.

5. Liens et apports extérieurs

24. Le programme de travail s'inspirera des activités d'autres organisations compétentes, y compris le GIEC. Les travaux seront coordonnés par le secrétariat, en consultation avec d'autres organisations, à la demande du SBSTA, et conformément à la division du travail proposée ci-après :

<p>Le secrétariat</p>	<p>a) coordonne l'exécution du programme de travail;</p> <p>b) prépare les évaluations ou analyses techniques pertinentes en se fondant sur le traitement des données officielles soumises par les Parties ou sur le processus d'examen de ces données, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne ces examens;</p> <p>c) recueille les vues des Parties et les synthétise lorsque cela est nécessaire;</p> <p>d) élabore des projets de lignes directrices et de modalités en vue de les soumettre à l'examen des organes subsidiaires, compte tenu de leurs conclusions antérieures, des vues des Parties et des apports des organisations compétentes.</p>
<p>Le GIEC</p>	<p>1. Inventaires des gaz à effet de serre :</p> <p>a) établit un rapport final sur ses travaux en cours relatifs aux bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes, et fait notamment des propositions pour la communication et l'examen des données;</p> <p>b) accomplit d'autres travaux techniques de fond relatifs aux inventaires des gaz à effet de serre;</p> <p>c) fournit d'autres informations pertinentes susceptibles de permettre d'actualiser les directives du GIEC, notamment sous la forme de lignes directrices et de schémas pour procéder à des estimations des quantités émises par les sources ou absorbées par les puits dans le secteur du <i>changement d'affectation des terres et de la foresterie</i> et pour communiquer ces données.</p> <p>2. Autres questions : achève le rapport spécial sur <i>l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie</i>.</p>
<p>Autres organisations internationales, comme l'OCDE et le Groupe d'experts des Parties figurant à l'annexe I</p>	<p>établissent des documents de base contenant des analyses techniques des questions relatives au Protocole de Kyoto ainsi que des évaluations de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I sur des questions figurant au programme de travail.</p>

25. On trouvera dans le tableau figurant à la fin du présent document une liste préliminaire des résultats à obtenir pour pouvoir mener à bien l'exécution du programme de travail. Le SBSTA devra peut-être mettre à jour cette liste lors des prochaines réunions en fonction des nouveaux besoins qui apparaîtront.

26. La participation active des Parties est essentielle au succès de ce programme de travail complexe. Pour pouvoir le mener à bien dans un délai relativement court, il est nécessaire qu'à la demande du SBSTA, les Parties donnent leur avis, fassent des suggestions et fournissent des données en temps voulu et de manière systématique.

C. Description des catégories d'activités

27. On trouvera dans les paragraphes suivants un résumé de chaque catégorie d'activités du présent programme de travail, avec notamment l'indication des délais à respecter. En outre, des informations sur les principales activités de chaque catégorie sont présentées dans l'annexe au présent document.

Catégorie A/1 : Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5)

28. Aux fins de l'élaboration du présent programme de travail, le secrétariat est parti du principe que dans un système national au sens du paragraphe 1 de l'article 5, il faudrait peut-être prévoir les dispositions institutionnelles et procédurales nécessaires pour rassembler, traiter, communiquer et stocker les données relatives aux inventaires de gaz à effets de serre, conformément aux lignes directrices qui seront adoptées par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

29. Les travaux s'appuieront dans un premier temps sur deux éléments : a) les vues des Parties sur les éléments fondamentaux à inclure dans les systèmes nationaux prévus dans le Protocole de Kyoto; et b) une évaluation des enseignements tirés par les Parties de l'utilisation des systèmes nationaux existants pour élaborer les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, y compris une évaluation des besoins particuliers des Parties en transition visées à l'annexe I. L'examen de ces questions lors d'un atelier qu'il est prévu de tenir avant la douzième session du SBSTA, et qui serait consacré essentiellement aux éléments institutionnels des systèmes nationaux, pourrait faciliter une étude préliminaire d'un avant-projet des lignes directrices relatives aux systèmes nationaux avant la douzième session du SBSTA (juin 2000).

30. À la douzième session du SBSTA, il est probable que le GIEC communiquera des informations sur les bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes ⁹ comme suite aux travaux effectués par le Programme des inventaires du GIEC et au rapport spécial du GIEC sur "l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie". Ces informations, concernant l'identification des informations supplémentaires nécessaires pour les inventaires annuels des gaz à effet de serre prévues par les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'articles 7 aux fins de la notification requise aux articles 3.3 et 3.4, serviraient ensuite de base pour perfectionner l'avant-projet de cadre directeur des systèmes nationaux élaboré par le SBSTA à sa douzième session.

⁹Il convient de noter que les travaux en cours sur les bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes menées par le Programme des inventaires du GIEC ont un rapport avec toutes les activités relatives aux inventaires de gaz à effet de serre prévues dans le présent programme de travail, notamment aux catégories A/1, A/2, B/1 et C/1.

31. Un examen préliminaire des caractéristiques que doivent présenter les systèmes nationaux pour fournir les informations requises dans les directives FCCC révisées qu'il est prévu d'adopter à la cinquième session de la Conférence des Parties (novembre 1999) et les informations supplémentaires à déterminer au titre de la catégorie B/1 décrite ci-après sont également indispensables à ce stade. On pourra également se pencher sur les responsabilités des Parties en matière de rassemblement et d'archivage des données pertinentes sur les inventaires de gaz à effet de serre et les mécanismes afin de faciliter les activités d'examen. Un nouvel échange de vues concernant le projet de cadre directeur des systèmes nationaux aurait lieu lors d'un atelier qui devrait se tenir entre la douzième session du SBSTA et la sixième session de la Conférence des Parties, ce qui permettrait peut-être de faciliter l'adoption du cadre directeur des systèmes nationaux à cette session (novembre 2000).

32. En outre, les prescriptions techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les systèmes nationaux afin de garantir la fiabilité des inventaires nationaux de gaz à effet de serre pour montrer que les engagements prévus à l'article 3 sont respectés pourront être définies dans le cadre de cette catégorie. Ces informations pourront être utiles pour définir les éléments liés au respect des dispositions de l'article 5. Lors de l'élaboration du cadre directeur des systèmes nationaux, on pourra peut-être prévoir dans une certaine mesure les prescriptions techniques minimales, mais ce travail risque de se prolonger au-delà de la sixième session de la Conférence des Parties.

Catégorie A/2 : Méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements en cas de besoin (par. 2 de l'article 5)

33. Cette catégorie devrait en principe permettre d'atteindre deux grands objectifs : 1) préciser quels types d'ajustements il faudra, le cas échéant, définir pour la première période d'engagement; 2) dans ce cas, définir les moyens et méthodes à utiliser pour opérer ces ajustements. Trois bases possibles sont à envisager pour définir la nature des ajustements : une application insuffisante des bonnes pratiques de gestion des inventaires qui pourraient être adoptés par le SBSTA, b) les incertitudes liées aux estimations des émissions de gaz à effet de serre et c) le recours à différentes méthodes à des niveaux différents pour évaluer les émissions. Les résultats des travaux effectués par le Programme des inventaires du GIEC sur les bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes pourraient être utiles pour définir et opérer les deux premiers types d'ajustements possibles. Pour le troisième type, on tirerait parti de comparaisons supplémentaires des résultats des inventaires réalisées avec des méthodes différentes et analysées dans le document FCCC/SBSTA/1999/INF.2¹⁰.

34. Les types possibles d'ajustements mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus risquent de ne pas être exhaustifs et les Parties pourront en proposer d'autres. Il est essentiel d'examiner les vues des Parties sur cette question

¹⁰Les comparaisons des estimations relatives aux gaz à effet de serre obtenues en utilisant les méthodes par défaut nationales et celles du GIEC pendant cinq ans et présentées dans le document FCCC/SBSTA/1999/INF.3 n'ont été établies que pour les deux Parties qui avaient fourni des données comparatives sur les inventaires pour une période de cinq ans.

avant la douzième session du SBSTA pour pouvoir mener à bien cette tâche en temps voulu. Les ajustements éventuels à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que, le cas échéant, les modalités à suivre pour ce faire, seraient examinés notamment lors d'un atelier qui se tiendrait avant la sixième session de la Conférence des Parties pour faciliter l'achèvement des travaux relevant de la présente catégorie avant cette session.

35. En outre, la définition d'une procédure de révision des potentiels de réchauffement de la planète, conformément au paragraphe 3 de l'article 5) pourra être mise au point dans le cadre de la présente catégorie.

Catégorie B/1 : Détermination des informations supplémentaires nécessaires à faire figurer dans les inventaires annuels de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I (par. 1 de l'article 7)

36. Les directives FCCC révisées qu'il est prévu d'adopter à la cinquième session de la Conférence des Parties pourraient servir de base à la préparation des informations à faire figurer dans les inventaires de gaz à effet de serre, comme prévu dans le Protocole, mais des informations plus approfondies pourront s'avérer nécessaires. Selon ce qui est envisagé, les informations à préparer par les Parties pour faire la preuve qu'elles respectent les dispositions de l'article 3 comprendraient, d'une part, les informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre communiquées conformément aux directives FCCC révisées qu'il est prévu d'adopter à la cinquième session de la Conférence des Parties et, d'autre part, le sous-ensemble d'informations visé au paragraphe 37 ci-dessous. Ce sous-ensemble d'informations supplémentaires doit être élaboré et incorporé dans les lignes directrices visées à l'article 7. Les informations à préparer en application du paragraphe 1 de l'article 7 devraient aussi permettre de faciliter un examen efficace de l'exécution des engagements énoncés aux articles 3 et 5 et abordés au titre de la catégorie C/1 ci-après.

37. Le sous-ensemble supplémentaire d'informations pourrait comprendre cinq grands éléments : a) les informations à fournir au sujet des transferts et des acquisitions de fractions des quantités attribuées, d'unités de réduction des émissions ou d'unités de réduction certifiée des émissions résultant des travaux consacrés aux mécanismes; b) les informations relatives aux activités en matière de *changement d'affectation des sols et de foresterie* mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus; c) les informations spécifiques qui pourront être requises comme suite à l'adoption de lignes directrices et de modalités conformément à l'article 5 (catégories A/1 et A/2); d) toute information supplémentaire nécessaire comme suite aux bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes qui pourraient être adoptées par le SBSTA; e) toute information complémentaire requise pour faciliter l'évaluation de la mise en oeuvre et la détermination des problèmes qui pourraient se poser au sujet du respect des obligations. Les vues des Parties sur ces éléments doivent être prises en considération pour mener à bien cette tâche.

38. En outre, une évaluation de l'utilité des directives FCCC révisées qu'il est prévu d'adopter à la cinquième session de la Conférence des Parties - évaluation qui doit être effectuée en l'an 2000 sur la base des premiers inventaires annuels établis à l'aide de ces directives - pourra permettre

aussi de faire apparaître des lacunes et d'autres besoins en matière d'information ¹¹. Pour communiquer les informations supplémentaires décrites au paragraphe 37 ci-dessus, un mode de présentation spécifique pourra être nécessaire. La plupart des données requises pour définir ces informations supplémentaires ne devraient pas être prêtes avant la douzième session du SBSTA. La charge de travail imposée entre cette session et la sixième session de la Conférence des Parties pourrait donc être considérable. Pendant cette période, il est prévu d'organiser un atelier pour analyser notamment la section correspondant au paragraphe 1 de l'article 7 des lignes directrices pour la préparation des informations requises à l'article 7 du Protocole. Cet atelier pourrait jouer un rôle décisif pour permettre d'achever cette tâche en temps voulu.

39. En outre, les éléments méthodologiques ci-après pourraient être mis au point dans le cadre de la présente catégorie :

a) Présentation au SBSTA d'une suggestion concernant une procédure permettant aux Parties de choisir l'année de référence pour la communication des données sur les émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆), conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

b) Mise en place d'un cadre de présentation des informations relatives aux efforts faits par les Parties pour apporter la preuve des progrès accomplis dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole, conformément au paragraphe 2 de l'article 3;

c) Mise en place d'un cadre pour la communication des informations à fournir au titre du paragraphe 14 de l'article 3;

d) Élaboration d'une procédure pour la préparation des informations émanant des Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements énoncés à l'article 3, comme prévu à l'article 4;

e) Mise au point de la définition des prescriptions techniques minimales à respecter pour garantir la qualité et la fiabilité des informations à fournir au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de faciliter l'évaluation de la mise en oeuvre et la détermination des problèmes qui pourraient se poser à propos du respect des dispositions. Ces informations pourront être utiles pour définir les éléments relatifs au respect des dispositions de l'article 7. Lors de la mise au point des lignes directrices visées dans cet article, on pourra prévoir dans une certaine mesure les prescriptions techniques minimales. Ce travail risque cependant de se prolonger au-delà de la sixième session de la Conférence des Parties.

¹¹Les Parties souhaiteront peut-être décider d'un commun accord que les directives FCCC révisées, dont l'adoption est prévue à la cinquième session de la Conférence des Parties, pourraient être appliquées pour la première fois aux fins de l'inventaire qui doit être établi pour le 15 avril 2000, de façon que l'évaluation soit disponible avant la sixième session de la Conférence des Parties.

Catégorie B/2 : Détermination des informations supplémentaires nécessaires à faire figurer dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I (par. 2 de l'article 7)

40. Comme pour la catégorie B/1, la démarche présentée ici s'appuie sur les directives FCCC révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I conformément à la Convention, directives dont l'adoption est prévue à la cinquième session de la Conférence des Parties. La présente catégorie d'activités a pour objet de définir les informations supplémentaires à faire figurer dans les communications nationales pour apporter la preuve du respect des engagements au titre du Protocole autres que ceux visés à l'article 3, qui sont déjà couverts par la catégorie B/1. Par conséquent, les lignes directrices à élaborer devraient porter sur les informations supplémentaires nécessaires pour apporter la preuve que les dispositions des articles 2, 10 et 11 sont respectées.

41. La préparation d'informations visant à démontrer le respect des engagements précis qui pourraient être pris au titre des articles 6, 12 et 17, sera également prévue dans les lignes directrices, sous réserve des résultats des travaux relatifs aux mécanismes. En outre, la préparation d'informations sur des éléments complémentaires pourra également être prévue dans ces lignes directrices à la demande du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions mentionné ci-dessus au paragraphe 14. Les lignes directrices qui seront élaborées au titre de la présente catégorie devraient faciliter un examen efficace de l'application du Protocole.

42. Les travaux s'appuieront dans un premier temps sur deux éléments : a) l'avis des Parties sur le point de savoir quelles informations supplémentaires devraient être communiquées; b) une évaluation visant à déterminer quels sont les éléments d'information sur l'exécution des engagements énoncés aux articles 2, 10 et 11 auxquels ne s'appliquent pas les directives FCCC révisées dont l'adoption est prévue à la cinquième session de la Conférence des Parties. Ce travail pourrait être achevé pour la douzième session du SBSTA. En outre, d'autres éléments pourront être inclus dans les lignes directrices comme suite aux travaux sur les mécanismes et sur le respect des obligations. Certains éléments de ce travail pourraient n'être achevés qu'après la sixième session de la Conférence des Parties.

Catégorie C/1 : Élaboration de lignes directrices en application de l'article 8 : détermination des besoins en matière d'examen des informations devant être soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 pour apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 3

43. Actuellement, il n'existe pas de lignes directrices concernant expressément l'examen des données des inventaires annuels de gaz à effet de serre soumises par les Parties à la Convention. Les lignes directrices qui doivent être élaborées au titre de l'article 8 devraient donner une définition claire de la portée et des modalités de cet examen et permettre notamment de vérifier les informations soumises en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, dans le cadre de la compilation annuelle et de la comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées. Ces lignes directrices donneraient également une définition claire de la portée, des modalités et de la teneur des activités relatives à l'information sur les inventaires de gaz

à effet de serre qui doivent être menées à bien par des équipes d'experts. Dans le cadre de la présente catégorie, on pourra aussi mettre au point des procédures d'examen pour montrer que chaque Partie se conforme au paragraphe 1 de l'article 5 (voir par. 32) et à l'article 7 (voir par. 39 e)).

44. Les travaux s'appuieront dans un premier temps sur plusieurs éléments :
a) les vues des Parties concernant les éléments du processus d'examen des inventaires de gaz à effet de serre prévu dans le Protocole de Kyoto;
b) les enseignements pertinents tirés du processus d'examen approfondi;
c) les conclusions et les décisions pertinentes des prochaines sessions des organes subsidiaires et de la Conférence des Parties ¹².

45. Un projet de la section des lignes directrices visées à l'article 8 correspondant à l'examen des informations soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et à celui des obligations des Parties découlant des dispositions de l'article 5 serait élaboré entre la douzième session du SBSTA et la sixième session de la Conférence des Parties. Ce projet s'appuiera sur les résultats des travaux effectués dans le cadre des catégories A/1, A/2 (au besoin) et B/1, décrites aux paragraphes 28 à 39 ci-dessus. Il est prévu d'organiser entre la douzième session du SBSTA et la sixième session de la Conférence des Parties un atelier destiné à examiner les lignes directrices concernant le processus d'examen visé à l'article 8 mises au point dans le cadre de la présente catégorie et de la catégorie C/2 décrite ci-après, pour faciliter l'achèvement de cette tâche avant cette session de la Conférence des Parties. Pour définir certains éléments de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante visées au paragraphe 1 de l'article 8, il faudra peut-être attendre que les travaux relatifs aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées, qui doivent être arrêtées dans le cadre de la catégorie D, soient achevés.

Catégorie C/2 : Élaboration de lignes directrices en application de l'article 8 : détermination des besoins en matière d'examen des informations devant être soumises au titre du paragraphe 2 de l'article 7

46. La section des lignes directrices prévues à l'article 8 qui doit être mise au point dans le cadre de la présente catégorie devrait donner une définition claire de la portée et des modalités d'établissement des rapports destinés à évaluer le degré d'exécution par les Parties des engagements autres que ceux visés à l'article 3 et adressés à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties. Les lignes directrices à mettre au point dans le cadre de la présente catégorie devraient permettre d'examiner comme il convient les éléments d'information supplémentaires décrits aux paragraphes 40 et 41 ci-dessus au titre de la catégorie B/2. Au départ, les travaux s'appuieront sur les mêmes éléments que ceux de la catégorie C/1 décrits au paragraphe 44. Un projet de la section des lignes directrices visées à l'article 8 qui doit être élaborée dans le cadre de la présente catégorie (C/2) serait mis au point entre la douzième session du SBSTA et la sixième de la Conférence des Parties.

¹²Voir note 6.

47. Ces lignes directrices devraient donner aussi une définition claire de la portée et des modalités d'exécution des activités qui doivent être menées à bien par les équipes d'experts, y compris l'établissement des rapports adressés à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties et destinés à évaluer le respect de ses engagements par une Partie donnée, rapports dont il est question dans la présente note au titre des catégories C/1 et C/2. En outre, des indications pourront être mises au point après la sixième session de la Conférence des Parties en vue de définir la composition de ces équipes et les qualifications exigées des experts. Ces indications seront incluses dans les lignes directrices prévues à l'article 8.

Catégorie D : Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)

48. La démarche présentée ici se fonde dans un premier temps a) sur les vues des Parties sur ces modalités et b) sur une évaluation des effets qu'un nouveau calcul des émissions de gaz à effet de serre dans les inventaires de ces gaz pour l'année de référence et les années suivantes pourrait avoir sur les quantités attribuées et sur les engagements des Parties visées à l'annexe I en matière de limitation et de réduction des émissions, conformément à ce qui a été fait dans le document FCCC/SBSTA/1999/INF.3¹³; c) sur les vues des Parties sur le point de savoir s'il faudrait éventuellement fixer les émissions de gaz à effet de serre des Parties pour l'année de référence avant la première période d'engagement et sur les procédures à suivre à cet égard ou, inversement, les procédures à suivre pour modifier les quantités attribuées, si nécessaire, comme suite au nouveau calcul des émissions pour l'année de référence. Les délibérations sur ces trois questions pourraient être achevées avant la sixième session de la Conférence des Parties.

49. Par ailleurs, il faudrait se préoccuper de la façon dont les transferts et les acquisitions par des Parties de fractions des quantités attribuées, d'unités de réduction des émissions ou d'unités de réduction certifiée des émissions pourraient être examinés, en même temps que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées, sous réserve des résultats des travaux concernant les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto. Le programme de travail sur les questions méthodologiques liées aux articles 5, 7 et 8 devra être coordonné et s'inspirer des travaux menés parallèlement sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto pour faire en sorte que l'estimation et la communication des données relatives à ces mécanismes qui ont une incidence sur la comptabilisation des quantités attribuées visées à l'article 3 puissent être compatibles avec ce qui se fait dans le cas des inventaires nationaux.

¹³Pour mener à bien cette évaluation, il faudrait utiliser les données d'inventaire effectives de toutes les Parties visées à l'annexe I élaborées en application des directives FCCC révisées dont l'adoption est prévue pour la cinquième session de la Conférence des Parties. Des données plus pertinentes pour évaluer les effets des nouveaux calculs devraient en principe être disponibles pour l'année 2000. L'évaluation présentée dans le document FCCC/SBSTA/1999/INF.3 n'a porté que sur 13 Parties car la plupart des Parties n'avaient pas communiqué suffisamment de données.

50. En outre, une procédure pourrait être mise au point dans le cadre de la présente catégorie pour examiner la possibilité d'ajouter les quantités attribuées à une Partie mais non utilisées aux quantités qui lui sont attribuées pour la période d'engagement suivante, comme prévu dans les dispositions de l'article 3. Cette procédure pourrait aussi permettre d'envisager d'éventuelles modifications des quantités attribuées à ajouter comme suite au nouveau calcul des émissions de gaz à effet de serre pour les années de référence ou pour d'autres raisons. Par exemple, pour modifier les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre ou les potentiels de réchauffement de la planète susceptibles d'être agréés par la Conférence des Parties pour la période d'engagement suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, il faudra peut-être aussi opérer certains ajustements de la quantité attribuée ajoutée à celle fixée pour cette période.

Annexe**PRINCIPALES ACTIVITÉS INSCRITES AU PROGRAMME DE TRAVAIL**

	Principales activités	Tâches/catégories d'activités
Dixième session du SBSTA (juin 1999)	Le SBSTA : - approuve ce programme de travail - donne son accord préliminaire à la section des directives FCCC pour les Parties visées à l'annexe I concernant les inventaires	<u>*/</u> <u>*/</u>
Période intérimaire	Envoi par les Parties : - de leurs vues sur les éléments fondamentaux des systèmes nationaux - de leurs réponses à un questionnaire sur les enseignements tirés des systèmes nationaux existants, y compris sur les besoins des Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition - de leurs inventaires pour la période 1990-1997 calculés au moyen de méthodes par défaut nationales et de celles du GIEC	A/1 A/1 A/2
Onzième session du SBSTA/ cinquième session de la Conférence des Parties (novembre 1999)	Le SBSTA et la Conférence des Parties : - approuvent les éléments fondamentaux des systèmes nationaux - adoptent les directives FCCC révisées pour les Parties visées à l'annexe I - approuvent des indications visant à renforcer le processus d'examen au titre de la Convention	A/1 <u>*/</u> C <u>**</u> /
Période intérimaire	Le Programme des inventaires du GIEC : - achève le rapport sur les bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes Le GIEC : - achève le rapport spécial sur "l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie" Le secrétariat rend compte des enseignements tirés des systèmes nationaux existants Le Groupe d'experts des pays figurant à l'annexe I élabore un document de base faisant un tour d'horizon des questions de communication et de vérification des données intéressant les Parties visées à l'annexe I. (Ces documents pourront être établis en concertation.) Le secrétariat établit un rapport sur la comparaison des méthodes utilisées par les Parties Le Groupe d'experts des Parties figurant à l'annexe I élabore un document de base sur les options possibles pour opérer les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5	A, B/1, C/1 A, B, C, D A/1 A/1 A/2 A/2

	<p>Envoi par les Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leurs vues préliminaires sur le cadre directeur des systèmes nationaux - de leurs vues préliminaires sur les ajustements - de leurs vues préliminaires sur les informations supplémentaires nécessaires visées à l'article 7 - des données des inventaires pour 1998 établies au moyen des directives FCCC révisées <p>Organisation d'un atelier avec des experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échange de vues sur le cadre des systèmes nationaux 	<p>A/1</p> <p>A/2</p> <p>B</p> <p>C/1, D</p> <p>A/1</p>
<p>Douzième session du SBSTA (juin 2000)</p>	<p>Le SBSTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examine à titre préliminaire le cadre des systèmes nationaux - examine à titre préliminaire les informations supplémentaires à fournir en application du paragraphe 1 de l'article 7 - examine les résultats du programme du GIEC sur les bonnes pratiques concernant la gestion des inventaires et les incertitudes - examine le rapport spécial du GIEC sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie - examine les aspects méthodologiques des mécanismes relevant du Protocole de Kyoto 	<p>A/1</p> <p>B/1</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B, C, D</p> <p>B, C</p>
<p>Période intérimaire</p>	<p>Le Groupe d'experts des pays figurant à l'annexe I élabore un document de base sur les informations supplémentaires relatives aux mécanismes</p> <p>Le secrétariat établit un rapport concernant les incidences sur les quantités attribuées du nouveau calcul des inventaires de gaz à effet de serre pour l'année de référence et les années suivantes</p> <p>Envoi par les Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur avis définitif sur les incidences concernant les ajustements et, au besoin, sur les modalités suivies - de leurs vues sur les éléments des mécanismes dont il devrait être question dans les lignes directrices visées aux articles 7 et 8 - de leurs vues préliminaires sur les procédures relatives aux équipes d'experts - de leurs vues sur les lignes directrices pour la préparation des informations et la procédure d'examen visées aux articles 7 et 8 <p>Atelier commun sur les questions relatives aux inventaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration d'un projet de cadre directeur des systèmes nationaux - élaboration, si nécessaire, d'un projet concernant les modalités d'ajustement - élaboration de lignes directrices concernant les informations supplémentaires à fournir en application du paragraphe 1 de l'article 7 <p>Organisation d'un atelier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet de lignes directrices pour la procédure d'examen visée à l'article 8 	<p>B, C</p> <p>D</p> <p>A/2</p> <p>B, C, D</p> <p>C</p> <p>B, C, D</p> <p>A/1</p> <p>A/2</p> <p>B/1</p> <p>C</p>

<p>Treizième session du SBSTA et sixième session de la Conférence des Parties (novembre 2000)</p>	<p>Le SBSTA et la Conférence des Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoptent le cadre directeur des systèmes nationaux (par. 5 de l'article 5) - adoptent les modalités d'ajustement, si nécessaire (par. 2 de l'article 5) - adoptent des lignes directrices concernant les informations à fournir en application de l'article 7 - adoptent des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre (art. 8) 	<p>A/1 A/2 B C</p>
<p>Période intérimaire</p>	<p>Le Groupe d'experts des Parties figurant à l'annexe I élabore un document de base sur les options possibles concernant les prescriptions techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et les informations à fournir en application de l'article 7</p> <p>Envoi par les Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur avis sur les prescriptions techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et les informations à fournir en application de l'article 7 - de leurs vues définitives sur les procédures à suivre pour les équipes d'experts <p>Organisation d'un atelier : Élaboration d'indications à l'intention des équipes d'experts</p>	<p>A/1, B A/1, B C C</p>
<p>Quatorzième session du SBSTA (juin 2001)</p>	<p>Le SBSTA approuve les différentes modalités possibles de comptabilisation des quantités attribuées</p> <p>Le SBI approuve les indications à l'intention des équipes d'experts</p>	<p>D C</p>
<p>Quinzième session du SBSTA et septième session de la Conférence des Parties (novembre 2001)</p>	<p>Le SBSTA et la Conférence des Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoptent les modalités de comptabilisation des quantités attribuées - adoptent les procédures à suivre par les équipes d'experts 	<p>D C</p>

*/ Ces activités ne sont pas entreprises dans le cadre du programme de travail mais constituent un apport important à ce programme.

**/ Lorsqu'une lettre majuscule n'est pas accompagnée du nombre correspondant, les deux catégories sont visées.
